

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 478/2023****SEANCE DU 12 JUIN 2023**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 33

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

16 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le cinq juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Muriel BOUDIER, Mme Catherine GASPA, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, , Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI

Absents représentés

M. Claude BOURGEOIS représenté par Mme Catherine GASPA
Mme Chantal GRABNER représentée par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Michel BOUDIER représenté par M. Michel BOUYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARCHIER
Mme Valérie ANDRES représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Céline BEYNEIX
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU
Mme Yannick CUER représentée par M. Jean-Pierre PASERO

Absentes

Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**N° 478/2023**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME MARCELLE ARSAC**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L.2123-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Madame Mar

Conformément à l'article L.2123-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

Considérant l'accident subi par Madame Marcelle ARSAC dans le cadre de ses fonctions.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions susvisées et considérant que la Commune est tenue d'accorder sa protection aux élus ;

Mme Marcelle ARSAC ne prend pas part ni au débat, ni vote et quitte la séance à 9h10.
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Mme Marcelle ARSAC, en sa qualité d'adjointe ;

Article 2 : d'accepter de prendre en charge directement le montant des prestations afférentes à l'accident dont Madame ARSAC a été victime. Ces prestations sont calculées selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La Secrétaire de séance
Céline BEYNEIX

